



Vincent Locas, avocat

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDÉ

Le 14 septembre 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 11^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

Notre dossier : 312-01007

Dossier Régie : R-4213-2022 – Phase 2

Chère consœur,

Lors de la réplique livrée le 12 septembre 2023 dans le cadre de l'audience portant sur la phase 2 du dossier mentionné en objet, la formation de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») a questionné le soussigné relativement au caractère « cumulatif » des critères proposés au premier paragraphe de l'article 14.4.2.7 des *Conditions de service et Tarif* (ci-après « **CST** »)¹.

Après relecture des notes sténographiques, Énergir craint qu'une certaine confusion puisse exister à la suite des explications ayant été données. Plus particulièrement, Énergir fait référence aux passages relatant les échanges avec Monsieur le régisseur M^e Simon Turmel se trouvant aux pages 269 à 271, 289, 291 et 292².

Énergir comprend que la formation puisse possiblement avoir l'impression que chacun des critères mentionnés à l'article en question doit être rencontré pour qu'un client soit considéré comme étant incapable de s'interrompre au sens dudit article. **Énergir tient à préciser qu'un seul ou certains de ces critères pourraient selon la situation propre à un client donné être suffisants pour permettre l'application de l'article 14.4.2.7 CST.**

Lors de l'audience, le soussigné tentait plutôt d'expliquer que si un client était en mesure de démontrer sa capacité à s'interrompre par le biais de chacun des critères, alors il ne serait pas considéré comme incapable de s'interrompre et ne serait donc pas assujéti à l'article.

¹ B-0293, Énergir-T, Document 30.

² A-0076.

Considérant les nombreuses questions en cours d'audience liées à cette proposition et afin de s'assurer de la meilleure compréhension possible de la Régie lors de son délibéré, Énergir tenait à apporter cette clarification pour éviter toute confusion quant à la manière dont elle souhaite et envisage d'appliquer l'article proposé, dans l'éventualité où la Régie venait à accueillir sa demande sur ce point.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/mb